



PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer. : n°2515 – IC/2009/037

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société coopérative AXION pour l'exploitation de son silo sis à SOISSONS

LE PREFET DE L'AISNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L511-1;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration n° 2515 délivré le 24 avril 1985 pour l'extension du silo exploité par la coopérative agricole du Nord de l'Aisne au 80 avenue de Laon à Soissons ;

VU l'accusé réception d'antériorité du 26 février 1986 délivré à la coopérative agricole du Nord de l'Aisne relatif à la déclaration de l'existence et de l'exploitation de 3 silos de stockage de céréales d'un volume total de 22 500 m³ ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 avril 2001 à la société coopérative AXION ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2004 demandant à la société AXION de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'étude de dangers du 8 décembre 2005, complétée le 7 janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2008 visé par la DRIRE d'Amiens le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 novembre 2008 ;

VU le porter à connaissance sur les risques technologiques liés au stockage du silo AXION à SOISSONS, adressé au maire de SOISSONS le 12 janvier 2009 ;

VU la lettre du 3 février 2009 de la société AXION portant observations sur la proposition d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société coopérative AXION pour l'exploitation de son silo à SOISSONS ;

VU le rapport et les propositions du 4 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société AXION exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations de stockage de céréales de la société AXION nécessite leur éloignement notamment des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voies de communication, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos du site de la coopérative AXION possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité de l'avenue de Laon, située à moins de 20 mètres des capacités de stockage des céréales ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de la société AXION, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite la prise en compte des distances d'éloignement définies sur le plan annexé au présent arrêté vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les distances d'isolement vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public ont été portées à la connaissance du maire de SOISSONS afin qu'elles soient prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AXION, 80 avenue de Laon à Soissons sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A ou DC	Capacité
2160	<p>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	A	<p>1 silo vertical de 8000 m³ (silo 1) 1 silo vertical de 13600 m³ (silo 2) 1 silo plat de 16187 m³ (silo 3) Volume total du site : 37 787 m³</p>
1331-II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001: II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t</p>	A	2 100 t
1331-III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001: III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	DC	2 100 t

1155.3	Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	DC	Inférieure à 100 tonnes
2175	Dépôt d'Engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	D	260 m ³
1180.1	Polychlorobiphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	D	Inférieure à 30 litres
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	12,2 m ³
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	160kW
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Compresseurs d'air d'une puissance inférieure à 500kW
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant à 5 000 m ³	NC	Entrepôt de stockage aliment pour bétail < 5 000 m ³ Entrepôt de stockage de semence < 5 000 m ³

A : Autorisation - DC : Déclaration contrôlée - D : Déclaration - NC : Non-classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Le permis de feu est rédigé conformément au code du travail.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surfaces nécessaire (m ²)	Surfaces existantes (m ²)	Nature des surfaces
Galerie d'ensilage du silo 1	2070	10	39,94	45	Surface vitrée
Galerie d'ensilage du silo 2	4987	30	102,25	1210	Toile en fibrociment
Galerie d'ensilage du silo 3	6415	30	152,42	1449	Toile en fibrociment
As de carreaux du silo 1	133	300	6,62	7,84	Pré-dalle béton
Tour d'élévation du silo n°1	4216	10	90,72	134	Surface vitrée
Tour d'élévation du silo n°2	901	30	16,79	170	Bardage métallique
Tour d'élévation du silo n°3	605	30	36,8	4303	Bardage métallique
Case à poussières	145	30	4,24	20,8	Porte métallique

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les galeries de reprise des trois silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Galerie d'ensilage du silo 1 2070 m ³	Tour d'élévation du silo 1 4216 m ³	Porte métallique
Galerie inférieure du silo 1 2095 m ³	Tour d'élévation du silo 1 4216 m ³	Porte métallique
Tour d'élévation du silo 1 4216 m ³	Tour d'élévation du silo 2 901 m ³	Porte métallique
Tour d'élévation du silo 2 901 m ³	Galerie sur cellules (silo 2) : 4987 m ³	Paroi de découplage
Tour d'élévation du silo n°3 605 m ³	Galerie d'ensilage du silo 3 6415 m ³	Paroi de découplage

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Aucune ouverture n'est située sous la dalle béton entre les différentes capacités de stockage : cellules et as de carreaux.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièlement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièlement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un volume d'eau de 120 m³ en 2-heures disponible en toute circonstance et fournie indifféremment par :
 - o Des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution ,
 - o Un ou plusieurs points d'eau naturels ;
 - o Une ou plusieurs réserves artificielles d'une capacité unitaire minimum de 120 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
- une colonne sèche dans la tour de travail ;

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage,
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - INERTAGE

Les cellules bétons fermées, ainsi que les as de carreaux, sont équipés d'un dispositif d'inertage.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini, à minima, comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prise de température par sonde
Silo vertical n°1	Sondes thermométriques fixes	1	4
Silo vertical n°2	Sondes thermométriques fixes à 4 niveaux	2	4
Silo plat n°3	Sonde thermométriques fixes à 4 niveaux	7	3 à 4

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 12 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Equipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Silo 1	Transporteurs à chaînes dans les fosses et les galeries inférieure et supérieure	<ul style="list-style-type: none"> ■ DéTECTEUR de surintensité moteur ■ Contrôleur de rotation ■ DéTECTEURS de bourrage ■ Sur aspiration
	1 Élévateur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôleur de températures sur les paliers ■ DéTECTEUR de surintensité moteur ■ Contrôleur de rotation ■ Contrôleur de déport de sangles ■ DéTECTEURS de bourrage ■ Sur aspiration ■ Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme
Silo 2	Transporteurs à chaînes dans les fosses et la galerie inférieure	<ul style="list-style-type: none"> ■ DéTECTEUR de surintensité moteur ■ Contrôleur de rotation ■ DéTECTEURS de bourrage ■ Sur aspiration
	Transporteurs à bandes dans la galerie supérieure	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôleur de températures sur les paliers ■ DéTECTEUR de surintensité moteur ■ Contrôleur de rotation ■ Contrôleur de déport de bandes ■ Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme ■ Sur aspiration
Silo 3	1 nettoyeur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sur aspiration
	1 filtre	<ul style="list-style-type: none"> ■ Membranes éventables ■ Vanne de découplage évitant tout retour de flamme
	3 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôleur de températures sur les paliers ■ DéTECTEUR de surintensité moteur ■ Contrôleur de rotation ■ Contrôleur de déport de bandes ■ Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme ■ Capotage et aspiration
	Transporteurs à chaînes dans les fosses et la galerie inférieure	<ul style="list-style-type: none"> ■ DéTECTEUR de surintensité moteur ■ Contrôleur de rotation ■ DéTECTEURS de bourrage ■ Sur aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Paliers extérieurs ■ Contrôleur de températures sur les paliers ■ Contrôleur de rotation ■ DéTECTEURS de bourrage ■ Contrôleur de déport de sangles ■ Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme ■ Sur aspiration
	Transporteurs à bandes dans la galerie supérieure	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôleur de températures sur les paliers ■ DéTECTEUR de surintensité moteur ■ Contrôleur de rotation ■ Contrôleur de déport de bandes ■ Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

- Ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, il sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage a minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire ;

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

Article 13 - SYSTEME D'ASPIRATION

L'ensemble de la manutention des silos est sur aspiration. L'aspiration est asservie au dépoussiérage. Les poussières sont orientées vers une chambre à poussière

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Une procédure d'alerte est mise en place par l'exploitant en cas de menace ou de rupture de ces parois. Cette procédure est communiquée aux services de secours.

Article 15 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les mesures permettant de limiter la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux pouvant survenir au niveau de la galerie d'ensilage, la tour, des cellules et des as de carreaux du silo vertical béton (silo 1).

Le document permettra d'étudier notamment la mise en place de la technique des couloirs de chutes pour les as de carreaux et les cellules de stockage et la mise en place d'événements supplémentaires dans la galerie d'ensilage et la tour d'élévation du silo 1.

Cette étude sera accompagnée le cas échéant, d'un échéancier de mise en œuvre.

TITRE 3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 16 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SOISSONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société AXION.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AXION, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 cedex à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 19

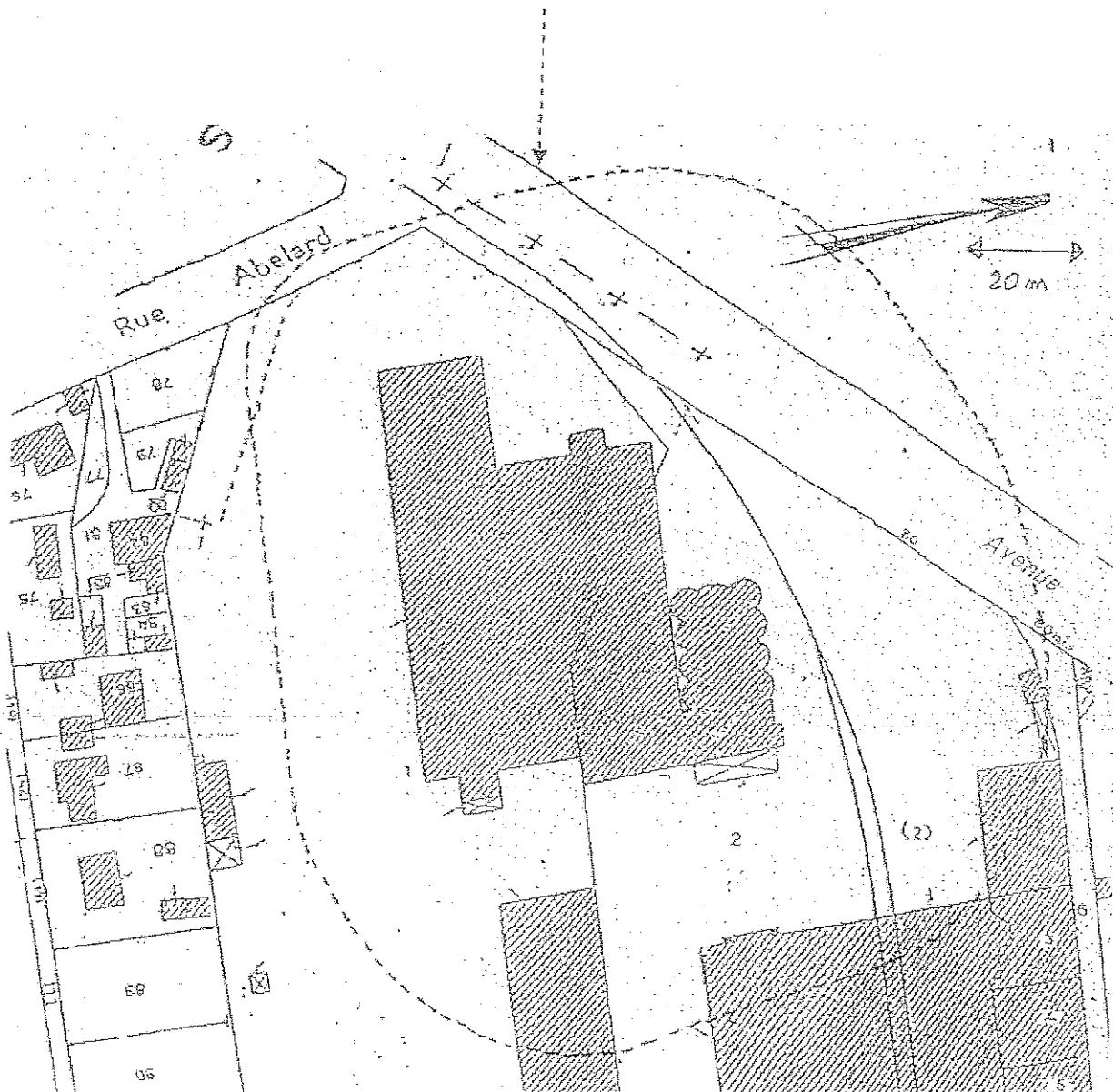
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le maire de SOISSONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AXION.

Le Préfet, 02 AVR. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

Périmètres réglementaires



Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 02 AVR. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

ANNEXE

PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AU STOCKAGE DU SILO AXION A SOISSONS

REF. : Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007
 P. J. : Plan des zones forfaitaires.

Comme le prévoit la circulaire visée en référence relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées doit informer Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales.

L'exploitation de l'établissement AXION situé à Soissons, avenue de Laon est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales. L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liés à différents phénomènes dangereux.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renforcé par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit à son article 6, des distances forfaitaires d'éloignement minimales :

- par rapport aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage (cellules, stockages vrac de toutes formes, etc.) et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini que des zones d'effets liés aux différents phénomènes dangereux des silos sont comprises dans ces zones forfaitaires. Toutefois, d'autres zones d'effets sont plus importantes que ces zones forfaitaires.

Depuis 1980, ce sont 264 accidents de silos français recensés dans la base ARIA et depuis la catastrophe de Blaye en 1997, 95 accidents de silos ont été recensés en France : 86% environ donnant lieu à incendie, et 7% à explosion. Compte-tenu de l'accidentologie liée aux silos de céréales, ainsi que des difficultés d'intervention, conduisant parfois à des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, les distances d'éloignement forfaitaires citées plus haut constituent des minima à retenir systématiquement pour la maîtrise de l'urbanisation autour des silos autorisés.

Au sein des zones ainsi forfaitairement définies, il conviendra de prendre en considération les préconisations suivantes en matière d'urbanisme dans le cadre du Porter à Connaissance Risques Technologiques :

- l'aménagement ou l'extension mesurée de constructions existantes sont possibles. Les changements de destinations doivent être réglementés.
- L'autorisation de nouvelles constructions non destinées à l'habitation est possible sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones.
- Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents.

Les zones Z1 et Z2 sont les suivantes pour chacun des silos du site :

- Silo 1 : Z1 = 25 mètres à compter des bords du silo et 25 mètres à compter des bords de la tour de travail ;
Z2 = 50 mètres à compter des bords du silo et 63 mètres à compter des bords de la tour de travail ;
- Silo 2 : Z1 = 25 mètres à compter des bords du silo et 25 mètres à compter des bords de la tour de travail ;
Z2 = 50 mètres à compter des bords du silo et 50 mètres à compter des bords de la tour de travail ;
- Silo 3 : Z1 = 10 mètres à compter des bords du silo et 25 mètres à compter des bords de la tour de travail ;
Z2 = 25 mètres à compter des bords du silo et 50 mètres à compter des bords de la tour de travail ;

Les plans joints en annexe qui représentent les zones Z1 et Z2 sont présents à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Prefecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 02 AVR. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MERYLE